



21 mai 2021

## **Au sujet de la Norme biologique canadienne Les perchoirs pour les poussins et les poulettes – Quelques clarifications**

L'implantation d'une norme révisée soulève toujours quelques questions. Ainsi en est-il de la clause 6.13.5 qui définit les critères qui s'appliquent aux perchoirs utilisés par les oiseaux logés en poulailler.

L'utilisation de perchoirs contribue à la santé et au bien-être animal. D'après le [Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses](#) :

*Il est démontré que l'accès aux perchoirs durant l'élevage augmente l'utilisation des nids et réduit le cannibalisme cloacal durant la ponte. Les poules élevées avec des perchoirs ont des os plus solides. La présence de perchoirs en phase d'élevage favorise l'activité des oiseaux, peut contribuer à développer la solidité des os, peut aider les oiseaux à s'adapter lorsqu'ils sont transférés au poulailler de ponte et peut contribuer à réduire le nombre d'œufs au sol en phase de ponte.*

Or, les exigences qui encadrent l'utilisation des perchoirs varient suivant l'âge des oiseaux et s'ils sont logés dans un système d'élevage à un niveau ou à plusieurs niveaux, le sol étant considéré comme un niveau.

### **Pour les poussins des pondeuses**

La clause 6.13.5 a) de la Norme 2020 exige que les poussins de pondeuses aient accès à un perchoir dès les premières semaines de vie.

### **Dans les systèmes à un niveau**

Le Code de pratiques n'émet aucune recommandation pour les poussins logés dans les systèmes à un niveau. Cependant, on peut lire que, *selon la hauteur des perchoirs, les poussins commencent à se percher vers l'âge de 7 à 10 jours, et la période qu'ils passent perchés augmente régulièrement avec le temps. Les poulettes sont plus susceptibles d'utiliser les perchoirs si elles y ont accès à un âge précoce.*

Ni la NBC, ni le Code de pratiques, ne prescrivent des mesures quant à l'espace de perchoir par poussin.

### **Dans les systèmes à plusieurs niveaux**

Le Code de pratique complémente la NBC et ses exigences doivent être respectées par les aviculteurs biologiques (6.13.5 Note).

Pour les systèmes à plusieurs niveaux, la clause 1.1.6 du Code édicte que :

*Des perchoirs doivent être offerts dès l'âge d'un jour aux poussins élevés dans des systèmes à plusieurs niveaux.*

*Des terrasses et/ou des perchoirs à diverses hauteurs doivent être offerts aux oiseaux avant l'âge de 8 semaines dans les systèmes d'élevage à plusieurs niveaux.*

## **Rappel - Glossaire du Code de pratiques**



**Poussin** : Jeune oiseau, entre le moment de l'éclosion et celui où il est complètement emplumé, soit d'habitude entre l'âge de 14 et de 21 jours.



**Poulette** : Jeune volaille domestique femelle complètement emplumée, mais n'ayant pas encore atteint la maturité sexuelle (c.-à-d., n'ayant pas commencé à pondre des œufs).

### **Pour les poulettes**

Pendant la phase d'élevage des poulettes, la clause 6.13.5 b) de la NBC édicte que *l'espace de perchoir adéquat doit convenir au système de production final et demeurer accessible à différentes hauteurs en tout temps.*

Le système de production final est défini par le nombre de niveaux.

### **Dans les systèmes à un niveau**

Dans les systèmes à un niveau, la NBC exige de fournir des perchoirs, mais ils ne seront pas obligatoirement de différentes hauteurs.

Le Code recommande *d'offrir des perchoirs aux poulettes destinées aux systèmes de ponte à un niveau.*

Ni la NBC, ni le Code de pratiques ne spécifient l'espace de perchoir requis.

### **Dans les systèmes à plusieurs niveaux**

Dans un système à plusieurs niveaux, la NBC requiert de fournir des perchoirs à différentes hauteurs en tout temps.

Le Code précise que : *L'accès aux perchoirs et les environnements plus complexes (avec rampes, échelles, terrasses en hauteur) durant l'élevage sont essentiels pour les oiseaux destinés aux systèmes sans cages à plusieurs niveaux, car les aliments et l'eau y sont fournis en hauteur.*

Suivant le Code, il importe donc d'élever des poulettes avec des accès à des perchoirs de diverses hauteurs dans un système à un niveau si elles seront logées dans des systèmes à plusieurs niveaux lors de la phase de ponte.

L'objectif est de faire en sorte que les poulettes apprennent à utiliser les perchoirs dès leur plus jeune âge afin de minimiser les perturbations lorsqu'elles sont transférées dans le poulailler de ponte à plusieurs niveaux.

Ni la NBC, ni le Code de pratiques ne spécifient l'espace de perchoir requis.

## **LA CLAUSE DE LA NBC QUI RÉGIT L'UTILISATION DES PERCHOIRS**

**6.13.5** Les perchoirs doivent satisfaire aux critères suivants :

a) Dès les premières semaines de vie, les poussins de pondeuses doivent avoir constamment accès à un perchoir.

b) Pendant la phase d'élevage des poulettes, l'espace de perchoir adéquat doit convenir au système de production final et demeurer accessible à différentes hauteurs en tout temps.

c) Les pondeuses doivent disposer d'un espace de perchoir d'au moins 15 cm (5,9 po) par oiseau, accessible à différentes hauteurs et en tout temps.

d) Les perchoirs destinés aux pondeuses doivent être spécifiquement conçus à cette fin, tels que des rails d'atterrissage dans les volières qui permettent aux oiseaux d'encercler les rails avec leurs orteils. Les rebords des mangeoires et des abreuvoirs, les caillebotis et

les barreaux d'échelle ne sont pas considérés comme des structures expressément conçues pour le perchage, mais ils peuvent offrir de l'espace de perchage additionnel, au-delà de ce qui est requis aux alinéas 6.13.5 a), b) et c).

e) Le diamètre ou la largeur des perchoirs doit être d'au moins 1,9 cm (0,75 po).

f) Les autres volailles ne sont pas assujetties aux alinéas 6.13.5 a), b), c), d) et e).

NOTE Les producteurs ont tout intérêt à consulter le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses* (voir 2.4) afin de s'assurer qu'ils respectent bien les exigences de perchoirs supplémentaires de ce code pour les poulettes et les pondeuses adultes.



### Consultation de Santé Canada sur les nouvelles orientations relatives aux aliments génétiquement modifiés

## RAPPEL -L'industrie biologique canadienne doit faire valoir son opposition d'ici le 24 mai

Depuis la découverte du CRISPR-Cas9, le ciseau génétique qui permet de modifier le génome d'une cellule, l'édition génétique devient populaire. La simplicité du procédé facilite la tâche des scientifiques à la recherche de solutions génétiques à tous les maux de la planète; l'agriculture n'échappe pas à cet engouement.

En réponse à l'utilisation croissante du génie génétique, Santé Canada lance [une consultation](#) pour clarifier, voire simplifier le fardeau réglementaire associé à réglementation des aliments dits nouveaux dérivés des végétaux modifiés à l'aide de l'ingénierie génétique.

Est-ce que Santé Canada doit évaluer l'innocuité d'un aliment dérivé d'un végétal qui a subi une modification génétique 'mineure'? Comment satisfaire les exigences des consommateurs qui se verraient offrir, sans le savoir, des aliments modifiés à l'aide du génie génétique?

**La clause 1.4 de la Norme biologique canadienne (NBC) interdit tous les produits obtenus par génie génétique, la définition du génie génétique incluant 'les techniques**

**d'édition de gènes ou du génome, tels que CRISPR, qui remplacent une séquence d'ADN par une autre ou transposent, enlèvent ou insèrent une séquence de gènes, intégralement ou en partie.'**

Afin que l'industrie biologique canadienne soit adéquatement informée de la nature des végétaux dont sont dérivés les aliments consommés par les Canadiens et que la clause 1.4 de la NBC soit respectée et applicable, la Fédération biologique du Canada recommande que tous les végétaux génétiquement modifiés soient considérés comme étant des 'aliments nouveaux' et soumis à la réglementation de Santé Canada qui encadre la mise en marché potentielle de ces aliments.

La FBC soutient la position élaborée par CBAN et Vigilance OGM :

*Santé Canada devrait réglementer tous les aliments génétiquement modifiés, y compris ceux produits par des techniques de modification du génome. Santé Canada devrait conserver l'autorité réglementaire sur tous les produits issus du génie génétique.*

*Santé Canada devrait rendre obligatoire l'étiquetage de tous les aliments génétiquement modifiés, y compris ceux issus des techniques plus récentes de modification du génome, afin de fournir aux Canadiens des informations précises et à jour sur les aliments génétiquement modifiés présents sur le marché.*

Pour davantage d'information

en français- <https://www.vigilanceogm.org/articles/pas-de-reglementation-pas-de-confiance>

en anglais - <https://cban.ca/wp-content/uploads/Summary-CBAN-comments-HCconsultation-May11-2021.pdf>

**Lien pour participer à la consultation : [une consultation](#)**



Copyright © 2021, Fédération biologique du Canada, Tous droits réservés.